

DEUX CENT SOIXANTIÈME SÉANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le mardi 2 mars 1948, à 14 h. 30.*

Président: M. T. F. TSIANG (Chine).

*Présents: Les représentants des pays suivants:
Argentine, Belgique, Canada, Chine, Colombie,
France, Syrie, République socialiste soviétique
d'Ukraine, Union des Républiques socialistes
soviétiques, Royaume-Uni, États-Unis d'Amé-
rique.*

54. Ordre du jour provisoire (document S/Agenda 260)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Question palestinienne:
 - a) Premier rapport mensuel présenté au Conseil de sécurité par la Commission des Nations Unies pour la Palestine, sur le progrès de ses travaux (document S/663);
 - b) Premier rapport spécial présenté au Conseil de sécurité par la Commission des Nations Unies pour la Palestine: « Le problème de la sécurité en Palestine » (document S/676).

55. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

56. Suite de la discussion sur la question palestinienne

Sur l'invitation du Président, M. Lisicky, Président de la Commission des Nations Unies pour la Palestine, Mahmoud Fawzi Bey, représentant de l'Égypte, et le rabbin Abba Hillel Silver, représentant de l'Agence juive pour la Palestine, prennent place à la table du Conseil de sécurité.

*M. EL-KHOURI (Syrie) (traduit de l'anglais):
Aux yeux de ma délégation, le projet de résolu-
tion sur la question palestinienne, que le repré-
sentant des États-Unis a soumis à la 255^e séance
et qui a été distribué sous la cote S/685, excède la
compétence du Conseil de sécurité et n'est pas
conforme aux principes et buts fondamentaux de
la Charte, et ce pour les raisons suivantes:*

Le représentant des États-Unis propose, au paragraphe 1 de son projet de résolution, que le Conseil de sécurité, dans la limite des pouvoirs que la Charte lui confère, accepte les demandes que lui a adressées l'Assemblée générale aux alinéas *a*, *b* et *c* de la section A de sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947. Je crois qu'avant d'accepter ces trois demandes nous avons le devoir d'examiner si elles sont ou non de la compétence du Conseil de sécurité telle que la définit la Charte. Si nous constatons qu'elles ne le sont pas, nous devons refuser de les accepter.

Nous connaissons bien nos fonctions. Les trois demandes sont devant nous, et, avant de les accepter, nous sommes vraisemblablement tenus de les examiner afin de déterminer dans quelle mesure elles sont compatibles avec nos fonctions, faute de quoi, nous préjugeons l'affaire et nous adoptons une mauvaise procédure.

S'il faut faire cet examen, la question se pose de savoir qui le fera. Doit-on en laisser le soin au comité envisagé, composé de cinq membres permanents du Conseil de sécurité? Mais c'est le Conseil tout entier, et non pas seulement cinq de ses membres, qui est censé accepter ces demandes.

Au cours de notre 258^e séance, le représentant de la Belgique a brièvement analysé ces trois demandes et il a conclu que, dans les circonstances actuelles, il y avait lieu de les supprimer de la proposition des États-Unis. Il a présenté un amendement à cet effet [document S/688] et j'ai expliqué alors pourquoi je partageais son opinion suivant laquelle le passage en question préjugerait l'avis du Conseil de sécurité et, par conséquent, devrait être supprimé. J'aimerais maintenant expliquer au Conseil de sécurité les raisons de l'attitude que j'ai adoptée en cette affaire.

La première de ces demandes, exprimée à l'alinéa *a* de la section A de la résolution de l'Assemblée générale, vise à ce que « le Conseil de sécurité prenne les mesures nécessaires prévues dans le plan pour sa mise à exécution ». A cet égard, nous sommes déjà en présence de deux faits. Le premier, c'est que le plan de partage avec union économique ne peut être mis à exécution sans une force internationale appropriée. Ce fait a été établi de façon incontestable par le Président de la Commission pour la Palestine qui, dans une

déclaration faite devant le Conseil de sécurité lors de la 253^e séance, a confirmé l'opinion précise que la Commission a clairement fait connaître dans son premier rapport spécial au Conseil de sécurité [document S/676]. Les représentants de la Puissance mandataire, dans leurs déclarations à la Commission et au Conseil de sécurité, ont confirmé ce fait, qui trouve également une corroboration dans l'attitude « explosive » des Arabes et des Juifs en Palestine.

Le second fait, c'est l'impossibilité où le Conseil de sécurité se trouve d'imposer par la force la mise à exécution de recommandations politiques. M. Austin l'a reconnu lui-même lorsqu'il a dit, lors de la 253^e séance: « La Charte des Nations Unies ne donne pas au Conseil de sécurité le pouvoir d'imposer un règlement politique, qu'il s'agisse d'une recommandation de l'Assemblée générale ou d'une décision du Conseil lui-même. » Le corollaire de cette incontestable affirmation est que toute recommandation relative à un règlement politique ne peut être mise à exécution que si les parties intéressées sont prêtes à l'accepter et à s'y conformer. On ne peut guère s'attendre à ce qu'il en soit ainsi dans le cas de la Palestine.

Dans ces conditions, le Conseil de sécurité ne peut prendre aucune mesure conforme à la première des trois demandes que lui adresse la résolution de l'Assemblée générale; par suite, la proposition des États-Unis tendant à l'approbation de cette demande ne peut se justifier.

La seconde demande contenue à l'alinéa b de la section A de la résolution de l'Assemblée générale du 29 novembre prie le Conseil de sécurité de déterminer si la situation en Palestine, pendant la période de transition, représente une menace contre la paix. Cette demande est assez vague. Nous ne pouvons l'accepter sous cette forme. Nous savons parfaitement — et de nombreuses délégations bien informées nous en ont averti à l'Assemblée générale — que le plan de partage lui-même représente une menace contre la paix, puisqu'il est ouvertement rejeté par tous ceux aux dépens de qui il doit être mis à exécution.

Il est évident que le mot « paix » dans cet alinéa désigne la paix internationale, et non pas l'ordre public dans le territoire intéressé. Il convient également de noter que les Arabes de Palestine, qui sont les propriétaires légitimes de ce territoire, estiment que l'intrusion chez eux d'éléments étrangers, autorisés à s'appropriier par la force 60 pour 100 de leurs terres et à dominer une partie considérable de la population arabe, constitue une agression flagrante contre les droits de

ces Arabes. C'est une agression qui ne trouve de justification dans aucune loi ni aucun principe de justice. Les Arabes estiment qu'ils ont absolument le droit et le devoir de recourir à la force pour se défendre contre la mise à exécution de ce projet.

Dans les conditions actuelles, le Conseil de sécurité est tenu d'éliminer les causes qui ont provoqué ce désordre en Palestine et de les condamner de façon publique et officielle. Les désordres qui ont actuellement lieu en Palestine sont les symptômes incontestables d'une crise imminente. On ne peut les éliminer tant que la gangrène subsiste. Nous ne pouvons nous attendre à voir une personne rester tranquille lorsqu'un terrible explosif, déjà amorcé, est placé à ses pieds et menace à tout instant de la projeter dans les airs.

La troisième demande de l'Assemblée générale, contenue à l'alinéa c de la section A de sa résolution du 29 novembre, vise à ce que le Conseil de sécurité « considère comme menace contre la paix, rupture de paix ou acte d'agression, conformément à l'Article 39 de la Charte, toute tentative visant à modifier par la force le règlement prévu par la présente résolution ». Cela revient à inviter le Conseil de sécurité à comprendre ses fonctions, clairement définies dans la Charte, de façon à servir les intentions des auteurs du plan de partage.

Dans cette recommandation, l'Assemblée générale a outrepassé ses pouvoirs définis dans l'Article 14 de la Charte, qui limite les recommandations de l'Assemblée générale au règlement pacifique de toute situation définie au Chapitre VI de la Charte. L'Assemblée générale a outrepassé ses pouvoirs lorsqu'elle a recommandé l'application de l'Article 39 dans ce paragraphe et de l'Article 41 dans un autre paragraphe de sa résolution. Ces deux Articles du Chapitre VII de la Charte, ainsi que les termes repris dans la résolution visant exclusivement les attributions du Conseil de sécurité et l'application de ces Articles sont laissés à l'appréciation du Conseil. Ce Chapitre a le titre suivant: « Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression ». Il ressort du texte même des Articles 39 à 51 que l'Assemblée générale outrepassa ses pouvoirs lorsqu'elle recommande l'application de ces dispositions d'une façon ou d'une autre. Aussi la proposition du représentant des États-Unis tendant à l'approbation de cette demande est-elle également et manifestement injustifiable.

Le Conseil de sécurité sait quels actes doivent être considérés comme menace contre la paix, rupture de la paix ou acte d'agression aux termes de l'Article 39. Il ne peut accepter une demande comme celle de l'Assemblée générale qui précise qu'une situation particulière doit être considérée comme telle. Cette demande, telle que l'ont conçue les auteurs du plan de partage, s'explique essentiellement par le désir de faire exécuter le plan librement et sans résistance, et d'empêcher les Arabes de s'y opposer par la force. Il s'agit également d'aplanir la route qui mène à un règlement politique de caractère agressif. Les auteurs de la résolution entendent utiliser les pouvoirs du Conseil de sécurité pour tenir en échec les propriétaires légitimes et empêcher les Arabes de défendre leurs terres, de façon que l'agresseur puisse continuer à piller le pays et à s'approprier ce qu'il convoite.

Il est tout à fait évident que forcer les Arabes à s'incliner sans offrir d'opposition revient à imposer par la force le plan de partage. La paix en Palestine, sous la forme où la proposition des États-Unis désire la voir rétablir, et la mise à exécution du plan de partage, sont liées comme deux parties d'un même tout. Il est absolument clair que le seul moyen de mettre à exécution le partage, dans les conditions actuelles, consiste à assujettir les Arabes et à venir par la force à bout de leur défense, mesure que le Conseil de sécurité n'a juridiquement pas le droit de prendre.

Le Conseil de sécurité, pour les raisons que je viens d'expliquer, ne peut donc approuver les trois demandes de l'Assemblée générale. Je pense que le représentant des États-Unis acceptera de supprimer ce paragraphe de sa proposition. Sans quoi, s'il persiste à vouloir le conserver, j'espère qu'il voudra bien nous montrer de quelle façon il entend concilier l'approbation de ce paragraphe avec les objections que le représentant de la Belgique et moi-même avons soulevées.

On a prétendu en outre que, lorsque le Royaume-Uni renoncera à son mandat sur la Palestine, l'Organisation des Nations Unies assumera les responsabilités relatives à ce pays. Néanmoins, il est évident que la Charte n'autorise l'Organisation à exercer une autorité administrative dans aucun territoire sauf, en vertu des dispositions relatives au régime international de tutelle tel que le définit le Chapitre XII de la Charte, dans les

territoires non autonomes: territoires sous mandat, territoires qui peuvent être détachés d'États ennemis ou territoires volontairement placés sous ce régime par les États responsables de leur administration, comme l'indique l'Article 77 de la Charte.

Dans sa résolution du 29 novembre, l'Assemblée générale n'a pas adopté cette procédure. Elle ne s'est donc donné aucun moyen de justifier son intervention, ni de déléguer une autorité, qu'elle-même ne possède pas, à une commission de cinq Membres. Elle n'est pas non plus habilitée ni fondée à demander au Conseil de sécurité de prêter son concours à la mise à exécution d'un règlement illégal.

La Palestine appartient à ses habitants, qui en sont librement possesseurs depuis de nombreux siècles, depuis une époque bien antérieure à celle des Philistins de la Bible et jusqu'à l'époque des Palestiniens d'aujourd'hui, qui sont les descendants de ces Philistins. Ni Lord Balfour, dans sa déclaration du 2 novembre 1917, ni les trente-trois délégations qui ont voté en faveur de la résolution de l'Assemblée générale du 29 novembre 1947, n'ont le moindre droit d'octroyer ce pays, totalement ou partiellement, à des groupes d'immigrants étrangers introduits par la force. Les habitants de la Palestine n'appartiennent pas à un seigneur féodal; ce ne sont pas des serfs que l'on enlève à un vassal pour les céder à un autre en même temps que la terre qu'ils cultivent. Ils appartiennent à un peuple libre, qui a le droit de vivre librement et de défendre ses droits sacrés avec tous les moyens dont il dispose.

Aucune Puissance au monde n'a le droit, pour permettre à des envahisseurs étrangers de satisfaire leur avidité criminelle, de réduire à néant, par la violence, les possibilités et les activités qui s'offrent au peuple de Palestine. Les sionistes et leurs alliés, après avoir échoué dans leur première tentative pour mettre à exécution leur projet inique en utilisant une force internationale, essaient maintenant, de façon détournée, de recourir à une autre méthode. Lorsqu'ils constatent que la grande porte est fermée, ils essaient de passer par la petite porte, et Jésus-Christ a dit, dans l'Évangile, que ceux qui n'entrent pas par la grande porte sont des brigands et des voleurs. Les sionistes demandent maintenant au Conseil

d'assurer la paix en Palestine et, sous prétexte de paix, d'assurer la réussite de leur exécration complot. Ils cherchent à franchir un abîme de 2.000 ans afin de rétablir une dynastie agressive qui appartient à leur histoire ancienne. Néanmoins, aucun homme raisonnable ne doit se laisser mordre deux fois par le même serpent. Le rabbin Silver s'est flatté, en décembre dernier, de ce que les sionistes avaient imposé une décision à l'Assemblée générale. Il faut toutefois lui faire comprendre qu'ils ne pourront obtenir le même résultat avec le Conseil de sécurité.

La composition du comité qui, d'après la proposition de la délégation des États-Unis, comprendrait les cinq membres permanents du Conseil de sécurité, ne se justifie pas à ce stade préliminaire des débats. Le Conseil de sécurité tout entier est censé étudier toutes les situations et tous les différends, et décider s'ils constituent une menace contre la paix et la sécurité internationales. Cette tâche n'incombe pas aux seuls membres permanents. Il est manifestement injuste d'adopter une procédure qui peut amener les cinq Grands à exercer une pression sur les autres membres du Conseil de sécurité.

En outre, le Conseil de sécurité n'est pas en mesure d'assumer la mise à exécution du plan de partage. Les consultations que propose l'alinéa c du paragraphe 2 du projet de résolution des États-Unis, et qui sont limitées à la mise à exécution de la recommandation de l'Assemblée générale du 29 novembre, ne sont pas de la compétence du Conseil de sécurité, dont les attributions se bornent au maintien de la paix et de la sécurité internationales, mais ne comprennent pas la mise à exécution d'un règlement politique.

L'appel lancé au peuple de Palestine pour lui demander de prendre « toutes les mesures possibles pour éviter que ne se produisent des désordres tels que ceux que connaît actuellement la Palestine ou pour calmer ces désordres » ne peut avoir d'effet tant que subsistera la cause des troubles. L'attitude des Arabes de Palestine est devenue très claire en ce qui concerne le plan de partage. Ils estiment qu'il porte atteinte à leur existence même, et l'on ne peut imaginer qu'ils accepteraient des consultations sur la base de la mise à exécution de ce plan, bien qu'ils puissent être prêts, si ce projet est abandonné, à participer et à contribuer utilement à des consultations et au rétablissement de l'ordre en Palestine. Néanmoins, ces consultations doivent viser à trouver une autre solution juste, équitable et applicable, un futur gouvernement unifié de la Palestine, garantissant à tous les éléments de la population le respect que méritent leurs aspirations légitimes.

M. AUSTIN (États-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Nous discutons de l'amendement belge [document S/688] au projet de résolution sur la question palestinienne présenté par les États-Unis et contenu dans le document S/685. Le représentant de la Belgique a notamment déclaré ce qui suit [258^e séance] au sujet de son amendement:

« J'ai, en conséquence, déposé un amendement au projet de résolution des États-Unis. Cet amendement tend à éliminer du projet toute disposition qui constitue une prise de position sur le fond » — c'est-à-dire sur le partage. « Ainsi amendée, la résolution reste dans le cadre de la phase dans laquelle nous nous trouvons encore: celle de l'investigation et de l'élucidation des possibilités. Le comité des cinq aurait ainsi la plus grande liberté d'appréciation. Il n'en serait pas moins tenu de prendre en considération toutes les données du problème et, principalement, le fait qu'il existe une résolution de l'Assemblée générale et un plan de partage recommandé par cette résolution. »

Le représentant de la Belgique a ensuite déclaré:

« Mon amendement n'a qu'un but: éviter que le Conseil ne se prononce lui-même dans la phase actuelle, alors qu'il est insuffisamment informé. Il ne préjuge en aucune façon la position que prendra le Conseil, le moment étant venu de le faire. Il ne pourra le faire utilement tant que le comité ne se sera pas exprimé sur le résultat de son examen. »

Je comprends que la Belgique est opposée, à l'heure actuelle, au paragraphe 1 du projet de résolution des États-Unis, et ce, uniquement parce qu'elle estime que le moment n'est pas encore venu de prendre position sur ce paragraphe, alors que le comité des cinq membres permanents du Conseil de sécurité que l'on propose de créer n'a pas encore présenté ses rapports après avoir pris contact avec les parties.

Néanmoins, les États-Unis ne peuvent appuyer l'amendement belge. Il s'agit d'adopter ou d'ajourner l'adoption du paragraphe 1 du projet de résolution présenté par les États-Unis, dont voici le texte:

« *Décide :*

« 1. De recevoir, dans la limite des pouvoirs que la Charte confère au Conseil de sécurité, les demandes que lui a adressées l'Assemblée générale aux alinéas *a*, *b* et *c* de la section A de sa résolution du 29 novembre 1947. »

Le paragraphe 2 détermine l'application du paragraphe 1. Un vote en faveur du paragraphe 1 équivaudrait à voter en faveur du partage comme solution de la question palestinienne. L'Assemblée générale a voté pour le partage comme solution de la question palestinienne. Les États-Unis ont voté pour cette solution, qu'ils continuent à appuyer. Comme nous l'avons déjà dit, ils

appuient le plan de partage adopté par l'Assemblée générale, dans lequel ils voient le cadre d'une solution pacifique.

Le paragraphe 1, que nous examinons et qui contient la réserve: « dans la limite des pouvoirs que la Charte confère au Conseil de sécurité », exprime un principe de la Charte qu'implique — que doit impliquer — chaque partie de la résolution de l'Assemblée générale. Ce paragraphe 1 de notre projet de résolution interprète donc ainsi l'acceptation des demandes de l'Assemblée générale — et j'ai l'intention de prendre chaque aspect de la question tour à tour et d'indiquer ce qu'entraînerait, à notre avis, l'adoption de ce paragraphe 1:

La demande de la résolution de l'Assemblée générale prévue à l'alinéa *a* vise à ce que « le Conseil de sécurité prenne les mesures nécessaires prévues dans le plan pour sa mise à exécution ». Nous acceptons cette disposition, en faisant la réserve suivante: on ne peut employer de forces armées pour la mise à exécution du plan car la Charte limite expressément l'emploi d'une force des Nations Unies aux cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'agression ayant un effet sur la paix internationale. Nous devons donc interpréter ainsi la résolution de l'Assemblée générale: les mesures prises par les Nations Unies en vue d'assurer l'exécution de cette résolution sont des mesures pacifiques.

La demande de la résolution de l'Assemblée générale prévue à l'alinéa *b* vise à ce que « le Conseil de sécurité détermine, au cas où les circonstances l'exigeraient pendant la période de transition, si la situation en Palestine représente une menace contre la paix. S'il décide qu'une telle menace existe, et afin de maintenir la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité complétera l'autorisation de l'Assemblée générale par des mesures prises aux termes des Articles 39 et 41 de la Charte, qui donneront pouvoir à la Commission des Nations Unies prévue dans la présente résolution d'exercer en Palestine les fonctions qui lui sont assignées dans la présente résolution ».

Le paragraphe 1 du projet de résolution des États-Unis, avec la clause restrictive « dans la limite des pouvoirs que la Charte confère au Conseil de sécurité », n'autorise pas à recourir à la force aux termes des Articles 39 et 41 de la Charte

en vue de donner pouvoir à la Commission des Nations Unies d'exercer en Palestine les fonctions que lui assigne la résolution, car la Charte n'autorise ni l'Assemblée générale, ni le Conseil de sécurité à rien faire de tel. D'autre part, en adoptant le paragraphe 1 de notre projet de résolution, le Conseil accepte la demande visée à l'alinéa *b*, avec cette réserve précise: « dans la limite des pouvoirs que la Charte confère au Conseil de sécurité ».

Ainsi, le devoir que nous acceptons, si nous adoptons le paragraphe 1 de cette résolution, consiste à examiner, aux termes de la demande visée à l'alinéa *b* si la situation en Palestine représente une menace contre la paix. Pour l'accepter, il faut que nous examinions si une telle menace existe.

Si le Conseil de sécurité parvient à la conclusion que la paix internationale est menacée, il peut évidemment donner à la Commission des Nations Unies pour la Palestine tous pouvoirs pour aider le Conseil de sécurité à maintenir la paix.

Si le Conseil de sécurité constate qu'il y a une menace contre la paix internationale ou rupture de la paix, il est habilité à faire des recommandations, à prendre des mesures provisoires en vertu de l'Article 40, à imposer des sanctions économiques et d'autres sanctions de caractère non militaire, en vertu de l'Article 41, ou à prendre des mesures militaires, en vertu de l'Article 42. Le Conseil de sécurité serait donc appelé à suivre une ou plusieurs de ces procédures. Il pourrait les suivre dans l'ordre qu'il jugerait approprié.

Et cette obligation existe indépendamment de la résolution de l'Assemblée générale, car elle découle de la Charte.

Le paragraphe 1 du projet de résolution interprète comme suit la demande de la résolution de l'Assemblée générale visée à l'alinéa *c*.

En vertu de l'Article 39, le Conseil de sécurité a pour mandat de constater l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression. Il peut considérer que toute tentative visant à modifier par la force le règlement prévu par cette résolution constitue une menace de cet ordre. Cette obligation doit être remplie en procédant à des constatations, et ne doit pas résulter seulement d'une demande de l'Assemblée générale.

Ainsi que nous l'avons déclaré précédemment [253^e séance], le rapport spécial de la Commission

pour la Palestine [document S/676], en date du 16 février 1948, signale des faits qui, s'ils étaient acceptés ou confirmés par le Conseil de sécurité, conduiraient à cette conclusion qu'une menace contre la paix internationale existe dans la présente situation. Accepter la demande visée à l'alinéa c en adoptant le paragraphe 1 du projet de résolution des États-Unis équivaut à un engagement pris par le Conseil de sécurité d'étudier la question immédiatement afin d'établir si une telle menace existe. Le paragraphe 2 de notre projet prévoit un moyen de procéder à cet examen.

J'attire l'attention du Conseil sur le libellé de la demande visée à l'alinéa c selon laquelle l'Assemblée générale désire que « le Conseil considère comme menace contre la paix, rupture de paix ou acte d'agression, conformément à l'Article 39 de la Charte, toute tentative visant à modifier par la force le règlement prévu par la présente résolution ». On ne pourrait retirer un seul mot de ce texte sans en modifier la signification.

En ce qui concerne la demande visée à l'alinéa c, mon Gouvernement s'en tenait à une interprétation courante bien définie au moment où il l'a acceptée au sein de la Commission *ad hoc* chargée de la question palestinienne. Cette interprétation excluait l'idée que le Conseil de sécurité, en cas de tentative visant à modifier par la force le règlement prévu par cette résolution, devrait vérifier si cette tentative constitue une menace contre la paix. Cette interprétation, généralement admise dans la pratique, a été donnée par M. Herschel V. Johnson, qui représentait les États-Unis à la Commission *ad hoc* chargée de la question palestinienne, dans les termes suivants que j'emprunte aux procès-verbaux de cette commission¹:

« Ma délégation, je dois le dire très franchement, n'aurait pas pu donner son appui au premier amendement qu'a présenté la délégation danoise. Nous sommes prêts, cependant, à accepter cette version révisée. Selon cette dernière, on ne demande pas au Conseil de sécurité d'examiner une situation hypothétique mais seulement d'agir au cas où une situation constituant une menace contre la paix et la sécurité internationales se présenterait. Ce ne peut être là qu'un avertissement au Conseil de sécurité. Par sa constitution même, le Conseil de sécurité est tenu d'exercer sa surveillance sur des situations de cet ordre et de déterminer s'il existe réellement une menace contre la paix et la sécurité internationales. »

La réserve qui figure au paragraphe 1 de notre projet de résolution, et qui précise « dans la limite des pouvoirs que la Charte confère au Conseil de sécurité », est fondée sur le principe auquel les États-Unis restaient attachés et que M. Johnson a défini. Dans notre esprit, l'acceptation de la demande visée à l'alinéa c, ainsi interprétée, exige la constatation que la paix internationale est effectivement menacée et, dans ce cas, l'adoption de mesures appropriées en vertu du Chapitre VII.

Pris dans son ensemble, le paragraphe 1 du projet de résolution des États-Unis signifie que le Conseil de sécurité fera tout ce qui est en son pouvoir, en vertu de la Charte, pour donner effet à la recommandation de l'Assemblée générale.

M. CREECH JONES (Royaume-Uni) (traduit de l'anglais): Dans moins de onze semaines, le Royaume-Uni cessera d'être la Puissance mandataire responsable en Palestine, et seule une portion limitée du territoire de ce pays restera occupée par les troupes britanniques. Le conflit entre les éléments extrémistes, aussi bien de la communauté juive que de la communauté arabe, a pris un caractère de plus en plus sauvage et destructeur; l'ordre public n'est plus assuré et le chiffre des pertes britanniques, juives et arabes continue de s'élever.

Dans ses deux rapports, la Commission pour la Palestine a exposé les tâches immenses qui lui incombent, et ses vues ont été exprimées avec la plus grande netteté au cours des débats du Conseil. La Commission a conclu catégoriquement que la mise en application de la recommandation de l'Assemblée générale dépend de la création d'une force de sécurité non palestinienne destinée à protéger la Commission et à lui permettre de faire appliquer le plan de partage.

Le représentant des États-Unis a proposé que le Conseil de sécurité proclame son acceptation du plan recommandé par l'Assemblée générale, mais reconnaisse que, tout en étant habilité à donner avis et conseils à la Commission pour la Palestine, il ne peut imposer le plan de partage par la force. En même temps, a-t-il déclaré, il est du devoir du Conseil de sécurité d'examiner la situation en Palestine, afin de déterminer si une menace contre la paix existe, et de prendre toutes mesures appropriées. L'amendement belge, d'autre part, cherche à éliminer toute mention de l'acceptation du plan, au stade actuel des débats, mais il se conforme à la résolution des États-Unis, en proposant qu'un comité composé des membres permanents du Conseil de sécurité se réunisse et fasse rapport.

Pour des raisons qu'on a déjà souvent exposées, je n'ai pas l'intention d'exprimer au nom du Royaume-Uni une opinion quelconque sur la valeur de ces propositions. Néanmoins, je me sens tenu d'insister une fois de plus sur la gravité croissante de la situation en Palestine. Je dois signaler que, quelle que soit la procédure que l'Organisation des Nations Unies pourra décider

d'adopter afin d'assumer, le 15 mai, la responsabilité de l'administration de la Palestine, ce pays risque fort, d'ici là, d'être désorganisé, démantelé et encore plus violemment troublé. En outre, la paix et la sécurité à Jérusalem, après le 15 mai, suscitent l'intérêt angoissé du monde entier. Le Président de la Commission pour la Palestine nous a rappelé, en termes vigoureux, l'urgence de cette question [253^e séance].

Un autre aspect du problème sur lequel il est de mon devoir d'attirer l'attention du Conseil de sécurité est que le danger qui menace la sécurité à Jérusalem réside pour une part importante dans la rivalité continuelle de sectes chrétiennes turbulentes, danger qui en raison de l'approche de fêtes religieuses atteindra son paroxysme en avril et en mai.

Les problèmes difficiles qui se posent à la Commission pour la Palestine deviennent rapidement insolubles à mesure que les délais se prolongent; l'espoir s'évanouit de voir la Commission se trouver en mesure d'assumer les immenses responsabilités qui lui sont imposées. Sauf en ce qui concerne l'exécution du plan — qui est une responsabilité internationale. — le Gouvernement du Royaume-Uni a essayé de faire face à la situation. Il a fait tout ce qui est en son pouvoir pour fournir à la Commission les renseignements dont elle a besoin et pour examiner avec elle les nombreux problèmes de sécurité, de communications, d'administration, de maintien des services, de transfert des avoirs et des charges financières, ainsi que les problèmes du même ordre qui exigent une décision immédiate. En Palestine même, le Gouvernement a confié bon nombre des fonctions qui lui incombaient à des autorités locales arabes et juives; il a créé des forces de police locales dans l'espoir de réussir à maintenir les services essentiels et à préserver l'ordre public, en vue de passer ses pouvoirs aux Nations Unies sans que l'ensemble du pays se trouve entièrement privé d'une administration organisée.

Je dois le répéter, en raison des déclarations, trop souvent reproduites, qui accusent mon Gouvernement de rendre le transfert aussi difficile que possible et de refuser toute assistance aux Nations Unies. On a même suggéré que nous avions préféré défaire tout notre travail des vingt-cinq dernières années, afin de réduire l'administration au chaos et de voir le désordre régner en Palestine. Bien au contraire, nous avons pris toutes les mesures pratiques en notre pouvoir

pour empêcher le désordre de régner en Palestine et de faire échec à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies lorsque, le 15 mai, le Royaume-Uni cessera d'assumer la responsabilité de l'administration. Nous souhaitons vivement que le Conseil de sécurité puisse trouver le moyen d'assurer en Palestine la reprise efficace des pouvoirs par l'Organisation des Nations Unies lorsque prendra fin le mandat.

L'éminent Président de la Commission pour la Palestine, dans le discours qu'il a prononcé [253^e séance] devant le Conseil de sécurité, a attiré l'attention de ce dernier sur certains aspects du problème, que le Conseil, j'en suis certain, ne voudra pas écarter. Même dans les conditions les plus favorables, la résolution de l'Assemblée générale en date du 29 novembre ne constitue pas une charte suffisante et satisfaisante pour permettre à la Commission pour la Palestine de remplir sa tâche. Quels que soient les mérites et les faiblesses des recommandations de l'Assemblée générale, leur efficacité exige une certaine coopération entre les Juifs et les Arabes. Cette coopération, dont dépend le maintien des services essentiels et de la vie normale du pays, ne peut être acquise par la coercition.

Toute force qu'on enverrait en Palestine de l'extérieur pour imposer un plan quelconque, qui ne soit pas acceptable pour l'une ou l'autre des communautés, devrait être maintenue dans ce pays pendant une période prolongée de durée indéfinie. Il ne m'appartient pas de présenter des observations sur certains défauts évidents du plan de partage. Certains d'entre eux ont pour origine les conditions de partialité flagrante dans lesquelles a été conçu. Au cours de l'aggravation constante de la situation en Palestine, ainsi que l'a souligné le Président de la Commission, certains des aspects peu pratiques du plan sont devenus de plus en plus évidents. En effet, le plan ne tient pas suffisamment compte des réactions arabes et des difficultés énormes que les termes mêmes de la résolution adoptée par l'Assemblée générale imposent à la Puissance mandataire quant au transfert de son autorité dans des conditions aussi troublées. Néanmoins, mon Gouvernement a accepté le plan et renoncé à porter à son égard un jugement de valeur; pour des raisons que nous avons déjà maintes fois soulignées, il n'a pas préconisé d'autre formule, espérant que la sagesse collective et l'esprit de justice de l'Organisation des Nations Unies remporteraient un succès plus grand que celui qui a couronné nos propres efforts dans le passé.

La déclaration du représentant de l'Agence juive pour la Palestine en date du 27 février [258^e séance] ne se rapporte guère à l'examen du problème dont nous sommes saisis. Elle se caractérise surtout par des suppressions, des déformations, des demi-vérités, et par un effort désespéré pour détourner notre attention de l'inaptitude politique et de la faiblesse morale de l'Agence juive qui ont ruiné tous les espoirs que cette grande cause avait suscités. Le porte-parole de l'Agence juive connaît les difficultés immenses du Gouvernement de la Palestine dans ses efforts pour maintenir l'ordre pendant la liquidation de ses services administratifs dans une communauté dont une fraction a constamment éludé les responsabilités élémentaires du citoyen. L'administration travaille dans une atmosphère de violence, de terrorisme, d'attentats, de représailles, de haine et de passions déchaînées. Les Arabes, aussi bien que les Juifs, s'inquiètent de leur sécurité future; et les forces britanniques ont dû se déployer pour empêcher la guerre civile au moment même où elles s'efforcent de procéder à un retrait méthodique.

Je ne me propose pas de retenir l'attention du Conseil de sécurité en répondant de façon détaillée aux accusations proférées contre la Puissance mandataire par le représentant de l'Agence juive. Je voudrais seulement renvoyer les membres du Conseil de sécurité à la déclaration publiée le 1^{er} mars par le Gouvernement de la Palestine et dans laquelle la politique équivoque de l'Agence juive est mise en lumière.

Le discours du représentant de l'Agence juive contient cependant une ou deux erreurs que je crois devoir corriger. En s'efforçant de présenter les activités actuelles des organisations juives de Palestine comme relevant de la « légitime défense »; le représentant de l'Agence juive a prétendu que ce n'est qu'après les provocations arabes et l'échec des forces de sécurité à faire régner l'ordre public de manière impartiale que « ...des coups isolés avec effusion de sang furent frappés sans discrimination par des groupes juifs dissidents ».

Je n'ai guère besoin de rappeler aux membres du Conseil de sécurité que ces attentats d'organisations terroristes juives, si poliment nommées aujourd'hui « groupes dissidents », se poursuivent depuis des années. La communauté juive n'a fait

que des efforts négligeables pour les empêcher et pour éliminer les organisations à qui incombait la responsabilité de ces attentats. Je ne veux pas horrifier le Conseil de sécurité en dressant la liste des atrocités commises au cours des récentes années par des terroristes juifs contre des hommes et des femmes sans défense ou contre le personnel britannique civil et militaire. Les événements de la semaine écoulée ont jeté une lumière crue sur le caractère malfaisant et irresponsable de ces organisations. Quelles mesures l'Agence juive, si forte devant le Conseil de sécurité dans son rôle de défenseur de la justice impartiale, a-t-elle prises pour empêcher ces meurtres cruels qui ont tellement nui à la cause juive dans le monde entier? L'Agence juive, je le crains, a toujours subordonné les considérations d'ordre moral aux intérêts de l'action politique. Elle a sans doute déclaré qu'elle désapprouvait et qu'elle regrettait les attentats, mais peu d'actes ont accompagné ces déclarations. En tentant d'expliquer et de justifier ces activités terroristes qui, prétend-elle, sont la réponse naturelle aux violences arabes et à la partialité britannique, elle les excuse et tombe ainsi jusqu'au dernier degré de l'ignominie.

Mais, comme je l'ai dit, la plus grande partie des interventions de l'Agence juive au cours des débats du Conseil de sécurité sont hors de propos. La question que nous examinons n'est pas la partialité britannique, l'intransigeance arabe ou le terrorisme juif. C'est le problème que le Président de la Commission pour la Palestine nous a soumis: celui des mesures pratiques à prendre afin de faire face à la situation qui s'est développée en Palestine.

En particulier, mon Gouvernement reconnaît qu'il est important que le Conseil de sécurité examine avec soin si la paix est menacée. A notre avis ce n'est pas là une tâche qui intéresse uniquement les membres permanents du Conseil de sécurité; d'autres membres du Conseil de sécurité devraient la partager.

Nous souscrivons à l'appel contenu dans les derniers paragraphes des projets de résolution des États-Unis et de la Belgique: toutes les Puissances et tous les peuples intéressés à la situation en Palestine devraient user de leur influence pour empêcher toute nouvelle violence.

Toutefois le dispositif de ces résolutions nous vaut quelques difficultés. Les États-Unis nous demandent de souscrire au plan adopté par l'Assemblée générale. Pour les raisons que nous avons si souvent exposées devant l'Organisation des Nations Unies, nous ne pouvons le faire. De plus les États-Unis et la Belgique nous demandent de prêter notre concours sous forme d'avis et de conseils à la Commission pour la Palestine en ce qui concerne la mise en œuvre du plan de l'Assemblée générale. Je dois répéter une fois de plus que nous ne pouvons participer d'aucune manière à la mise en œuvre d'un plan qui implique la coercition envers une des communautés — celle qui en Palestine est la plus importante — et qui suppose que le Gouvernement du Royaume-Uni prendra de nouveaux engagements en Palestine.

Pour cette raison, mon Gouvernement ne peut accepter de participer aux travaux du comité que ces deux projets de résolution proposent de créer. Mais bien que mon Gouvernement ne puisse voter en faveur d'aucun de ces projets de résolution, il prêtera son concours à tout comité que l'on pourrait créer, en le faisant bénéficier de tous les renseignements et de toute l'expérience qu'il possède. De plus nous saluerons tout effort visant à jeter un pont, même à cette heure tardive, au-dessus de l'abîme qui sépare actuellement les deux communautés de Palestine. Enfin je dois répéter que le Royaume-Uni ne peut accepter aucun engagement nouveau ni étendre aucun engagement existant en ce qui concerne la Palestine. Nous avons déjà fourni notre contribution pendant des années, et la date à laquelle nos responsabilités prendront fin est fixée d'une manière irrévocable.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je me bornerai aujourd'hui à faire une brève déclaration sur la question des consultations qui a été soulevée par le projet de résolution des États-Unis. En principe, la délégation de l'URSS est d'accord pour que les cinq membres permanents du Conseil de sécurité procèdent à des consultations mutuelles sur les questions qui découlent des rapports de la Commission pour la Palestine [*documents S/663 et S/676*], et notamment sur la question soulevée par cette Commission dans son rapport spécial [*document S/676*].

Toutefois, je ne peux consentir à ce que ces consultations entre les cinq Puissances aient obligatoirement lieu au sein d'un comité, ainsi que le propose le représentant des États-Unis. Il faudrait, à notre avis, que les cinq Puissances se consultent

directement et sans l'intermédiaire d'aucun comité. Étant donné que les membres permanents du Conseil de sécurité n'ont pas encore pris d'initiative dans ce sens, le Conseil pourrait s'adresser à eux en les priant de procéder immédiatement auxdites consultations et de lui en communiquer le résultat dans un délai de dix à quinze jours.

En effet, si une grande Puissance a adopté une attitude déterminée au sujet de l'ensemble du problème palestinien, et au sujet des questions soulevées dans les rapports de la Commission pour la Palestine en particulier, il n'y a aucune raison d'estimer que cette Puissance ne puisse exprimer ses vues qu'au sein d'un comité. Il me semble qu'elle peut tout aussi bien le faire en dehors de ce comité, par voie de négociations directes avec les autres membres permanents du Conseil de sécurité. Aucune des grandes Puissances ne doit chercher à se dissimuler derrière un comité, car, en agissant de la sorte, elle ne ferait que compliquer et retarder la solution des questions inscrites à l'ordre du jour, en ce qui concerne la situation en Palestine. Or, cette situation est telle qu'aucun retard dans l'examen de ces questions ne saurait se justifier.

Quant à la proposition des États-Unis visant à procéder à des consultations avec la Commission pour la Palestine ainsi qu'avec les Juifs et les Arabes par l'intermédiaire d'un comité, il est aisé d'apercevoir qu'il s'agit là d'un artifice absolument injustifié. On sait que c'est la Commission pour la Palestine qui est chargée de procéder aux consultations avec les Juifs et les Arabes; il est par suite absolument inutile de créer à cet effet un organe complémentaire et parallèle. Peut-on dire que le Conseil de sécurité éprouve des difficultés à se faire transmettre les renseignements relatifs aux résultats des consultations? Il n'en est rien. La Commission a communiqué les renseignements détaillés dont elle disposait à ce sujet.

Non seulement le Conseil de sécurité n'éprouve aucune difficulté à recevoir les renseignements que lui communique la Commission pour la Palestine sur le résultat des consultations avec les Juifs et les Arabes, mais il est tenu au courant des vues de la Commission elle-même en ce qui concerne toutes les questions les plus importantes ayant trait à la mise en application de la décision des Nations Unies sur le partage de la Palestine. Dans ses rapports, la Commission a soumis ses

propres conclusions au Conseil de sécurité. En outre, les membres de la Commission siègent avec nous à la table du Conseil et sont prêts à répondre publiquement à toutes questions qui leur seraient posées et à donner les explications qu'elles comportent. M. Lisicky nous a déjà fait une déclaration au nom de la Commission dont il est le Président. Si un membre du Conseil de sécurité, ou le Conseil de sécurité dans son ensemble, désire consulter à nouveau la Commission, il peut le faire sans délai, et même dès la séance d'aujourd'hui.

Dans ces conditions, pourquoi faut-il soulever la question de la nécessité qu'il y aurait de consulter la Commission pour la Palestine, ainsi que les Juifs et les Arabes, alors que ces consultations ont lieu depuis longtemps? Tous ceux qui désirent participer à ces consultations y participent déjà. Ainsi donc, la proposition des États-Unis complique et retarde toute la question des consultations, au moment même où notre tâche devrait consister à simplifier ces consultations et à les rendre plus efficaces. En d'autres termes, il convient de supprimer tout le paragraphe du projet de résolution des États-Unis consacré à la question des consultations, car son adoption entraînerait des retards dans l'examen de toute la question, ce qui, bien entendu, ne serait ni de l'intérêt du Conseil de sécurité, ni de celui de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble.

Étant donné que le principe des consultations entre les cinq Puissances semble être admis par tous, je prie le représentant des États-Unis ainsi que les autres représentants au Conseil de sécurité d'exprimer leurs vues à l'égard de ma suggestion, qui est de procéder à des consultations directes entre les cinq membres permanents, sans l'intermédiaire d'aucun comité.

Je n'ai aucune objection à formuler contre le paragraphe 1 du projet de résolution des États-Unis aux termes duquel le Conseil de sécurité acceptera les recommandations que lui a adressées l'Assemblée générale et qui figurent aux alinéas *a*, *b* et *c* de la section A de sa résolution en date du 29 novembre 1947.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Aucun autre orateur n'a demandé la parole; je propose donc de reprendre l'examen de la question palestinienne demain à 14 h. 30.

Comme il n'y a pas d'objections, nous nous réunirons demain à 14 h. 30.

Avant de lever la séance, je voudrais attirer l'attention des membres du Conseil de sécurité sur une lettre en date du 21 février 1948 [*document S/687*] adressée par l'Ambassadeur de Birmanie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Il s'agit d'une demande d'admission comme Membre de l'Organisation des Nations Unies. Je n'ai pas l'intention d'ouvrir aujourd'hui le débat sur cette lettre, car elle ne figure pas à notre ordre du jour. Je propose d'inscrire ce point à l'ordre du jour de demain. Cette question ne nous demandera que cinq minutes, selon notre procédure habituelle. J'estime d'autre part qu'une question de cette nature, une demande d'admission comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, exige que le Conseil, par déférence pour le candidat, prête aussitôt que possible attention à sa demande.

Il n'y a pas d'objections, cette question sera donc inscrite à l'ordre du jour provisoire de demain.

La séance est levée 16 h. 45.

¹ Cette citation est extraite du texte de la déclaration faite lors de la 34^e séance, dont le compte rendu analytique figure dans les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Commission ad hoc chargée de la question palestinienne*.